

PROJET DE CONVENTION

Université des Antilles et de la Guyane.

Institut Universitaire de Formation des Maîtres
de la Guadeloupe.

PREAMBULE

L'Université des Antilles et de la Guyane (UAG) et l'Institut Universitaire de Formation des maîtres de la Guadeloupe (IUFM-Guadeloupe) :

- Vu le bilan de la précédente convention signée le 10/03/03,
- Considérant la nécessité de pérenniser leur collaboration dans le domaine de la formation des maîtres tout en les renforçant afin d'assurer la nécessaire complémentarité entre les apprentissages académiques et les apprentissages professionnels;
- Considérant les liens naturels qui unissent l'IUFM de Guadeloupe et l'UAG
- Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 et tenant compte de l'existence du réseau des IUFM des Antilles et de la Guyane (RIAG) ;

Ont décidé de fixer le cadre de leur collaboration, dans un document contractuel constituant une convention - cadre.

En conséquence :

- Entre, l'Université des Antilles et de la Guyane, représenté par M. Alain ARCONTE, président agissant ès qualité,
- et l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de la Guadeloupe, représenté par M. Max DORVILLE, directeur agissant ès qualité,
- après délibération des Conseils d'Administration respectifs de l'UAG (délibération du 99/99/9999) et de l'IUFM-Guadeloupe (délibération du 99/99/9999),

Il est convenu ce qui suit :

Titre I – Dispositions organiques

Article 1

L'UAG invite, à titre consultatif, le directeur de l'IUFM de Guadeloupe, à chaque réunion de son Conseil d'Administration, de son Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) et de son Conseil Scientifique (CS). Les frais éventuels sont à la charge de l'IUFM.

Le Vice-président du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU), est invité à participer ou à se faire représenter au Conseil Scientifique et pédagogique de l'IUFM de Guadeloupe.

Article 2

Le « vice-président du Conseil universitaire régional de Guadeloupe (CUR 971)» participe en qualité de membre, avec voix délibérative à toutes réunions et rencontres ayant pour objet l'aménagement (questions patrimoniales) du site de l'IUFM et la vie sur le site (animation culturelle, hygiène et sécurité).

Le directeur de l'IUFM de Guadeloupe, participe en qualité de membre, avec voix délibérative aux réunions du Conseil Universitaire Régional de la Guadeloupe.

Article 3

En l'absence de commissions de spécialistes, propres à l'IUFM de Guadeloupe, celui-ci fait appel à celles de l'UAG pour toutes les opérations concernant le recrutement et la gestion des carrières des enseignants-chercheurs de l'IUFM.

Réciproquement, l'UAG fait appel aux enseignants-chercheurs de l'IUFM pour compléter en cas de besoin ses commissions de spécialistes.

Article 4

En dehors des dispositions de la présente convention, toute décision engageant les deux parties ne sera exécutoire qu'après l'accord des directions des deux établissements et sans préjudice, le cas échéant, de la consultation des instances délibératives compétentes.

Titre II - Relations pédagogiques

Article 5

Les deux établissements, s'engagent à renforcer leur partenariat pédagogique. Ils œuvrent pour l'émergence d'une politique de développement commune au profit de la formation des maîtres et notamment en matière de création de filières d'enseignement, dans le cadre de la réforme « LMD ».

En particulier, l'UAG et l'IUFM de Guadeloupe, s'engagent à ne pas dispenser des formations qui seraient concurrentes.

Article 6

Les établissements coordonnent leurs maquettes pédagogiques. Ainsi, l'UAG introduit dans les filières LMD des options libres susceptibles de préparer les étudiants aux métiers de l'enseignement.

L'IUFM informe en permanence la communauté universitaire de Guadeloupe des évolutions et exigences des concours.

L'IUFM participe aux modules préparant aux métiers de l'enseignement et aux modules de sensibilisation que l'université mettra en place.

Les maquettes d'enseignement de chacun des établissements sont présentées à l'autre pour information et remarques éventuelles, dans les disciplines et filières présentant un intérêt pour la partie informée.

Article 7

L'UAG s'engage à mettre en place des dispositifs de validation des compétences exigées préalablement aux concours (CLES, C2I, Brevet de natation, AFPS...). L'IUFM apporte une aide qui peut aller jusqu'à la gestion déléguée de ces enseignements. Ces délégations et les moyens échangés seront précisés par un avenant annuel à la présente convention.

Article 8

L'Université propose aux étudiants et stagiaires de l'IUFM qui souhaitent poursuivre leurs études dans une filière, des aménagements d'études.

Des avenants à la présente convention en préciseront, par filière, les modalités.

Les deux établissements se concerteront pour faciliter la reprise des études par des étudiants de l'IUFM qui ne réussiraient pas aux concours.

Article 9

S'agissant des cursus « master » l'Université propose des modalités pour que des enseignements de l'IUFM valent équivalence en crédit, en particulier pour le M1 : Maîtrise.

Article 10

L'université s'engage, aux côtés de l'IUFM, à prendre une part active à la formation continue des enseignants. A ce titre elle renforce sa participation dans les structures organisationnelles de la formation continue de l'IUFM.

Chacune des parties s'engage à intégrer dans les services statutaires de ses enseignants, les heures effectuées au titre de la formation continue sur proposition de l'un ou l'autre des établissements.

Article 11

Les deux parties facilitent l'accueil des publics dans leurs locaux respectifs ; l'utilisation des salles banalisées s'entend à titre gratuit.

Les salles spécialisées et les matériels pédagogiques font l'objet d'avenants qui précisent le mode de participation financière de chaque partie à l'entretien et à la maintenance de ces ressources.

Titre III - Vie Etudiante, documentation et vie culturelle

Article 12

Les deux parties s'engagent pour collaborer à l'animation culturelle des différents sites universitaires de Guadeloupe.

L'IUFM et l'UAG se concertent lors de l'élaboration des programmes respectifs d'animation culturelle

A ce titre, chacun s'engage à informer l'autre des manifestations qu'il organise sur un site ou l'autre et à diffuser auprès de ses usagers, toute information concernant la vie culturelle sur les campus.

Article 13

L'IUFM de Guadeloupe et l'UAG s'engagent à développer une politique commune efficace en matière de médecine préventive. L'IUFM participera aux frais de gestion de la médecine préventive et met à la disposition du médecin un local équipé suivant les règles sanitaires et médicales.

Un avenant annuel fixera la participation de l'IUFM.

Article 14

L'Université facilitera l'accès des étudiants et stagiaires de l'IUFM à ses ressources documentaires.

Réciproquement l'IUFM ouvre ses services de documentation aux étudiants de l'université dans des conditions analogues.

Pour chaque catégorie de ressource ou de service, un avenant, prenant en compte les exigences et le mode de fonctionnement, précise les modalités d'accès.

Titre IV - Recherche

Article 15

Tout enseignant-chercheur nommé dans l'un des établissements peut développer ses activités de recherche dans une équipe de l'un ou l'autre établissement, équipe à laquelle il sera rattaché.

Article 16

Les deux établissements favorisent le développement de la recherche en éducation selon un principe de non concurrence. En particulier les parties s'engagent à faciliter l'adossement des groupes de recherche de l'IUFM aux équipes reconnues de l'UAG.

Article 17

Dans le respect de l'article 15 et s'agissant plus particulièrement des mathématiques, l'I.R.E.M. (Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques) s'engage à inviter un représentant de l'IUFM de Guadeloupe à ses réunions institutionnelles.

L'I.U.F.M. s'engage à mettre à la disposition de l'I.R.E.M. certains moyens de fonctionnement qui seront définis annuellement par avenant à la présente convention.

Titre V- Les relations internationales

Article 18

Afin de favoriser la nécessaire mobilité des étudiants, des stagiaires et des formateurs, l'IUFM et l'UAG s'engagent à mettre en commun leurs moyens, leur logistique et leurs réseaux en matière de relations internationales.

Les deux parties s'engagent à définir une politique concertée en matière de relations internationales et en particulier de coopération avec la Caraïbe afin de présenter une offre universitaire régionale à leurs futurs partenaires ; un protocole spécifique sera rédigé et acté par les deux établissements..

L'UAG, par son bureau des relations internationales (BRI), informe ses partenaires de cette disposition prise de commun accord, afin que l'IUFM puisse bénéficier des conventions passées avec certaines universités étrangères, par adjonction d'un simple avenant co-signé par l'IUFM et les établissements concernés. L'IUFM procède de façon identique.

Article 19

Réciproquement, dans le cadre des stages relatifs à certaines formations liées à l'enseignement (module de pré-professionnalisation), les étudiants de l'UAG pourront bénéficier des dispositions contractuelles existant entre l'IUFM et ses partenaires pour les échanges internationaux, sans que soit nécessaire la signature de nouvelles conventions.

Dans ce cas un avenant précisera le cadre des activités liées à ces échanges inter universitaires.

Titre VI - Les moyens

Article 20

Les deux établissements s'engagent à fédérer toutes les fois où cela est possible, les moyens matériels et humains sur des projets communs préalablement définis.

Article 21

Les deux parties affirment que : conformément au premier alinéa de l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, l'intervention des enseignants de l'université est un élément essentiel de la collaboration entre l'U.A.G et l'IUFM-Guadeloupe.

En conséquence, chaque établissement reconnaît les décisions de recrutement de l'autre en matière de formateurs. Tout formateur recruté par l'un des établissements peut intervenir dans l'autre établissement, dans le champ de compétence reconnu, sans nouvelle procédure.

Article 22

- Les deux parties s'engagent à faciliter les échanges de services d'enseignement en formation initiale et continue, en vue d'une meilleure interaction université-IUFM.

- Chaque année des tableaux de ces échanges, seront élaborés avant le 15 novembre par UFR et composante, et validés par les deux établissements

- Lorsqu'il y aura nécessité de rémunérer un intervenant, l'établissement dont il relève s'engage à fournir, les justificatifs autorisant cette rémunération.

Article 23

La mise à disposition de « moyens en enseignement », pourra se faire de diverses façons : Mise à disposition temporaire d'emplois vacants, mise à disposition de services ou fractions de services de personnels, heures complémentaires, tout autre forme de transfert de moyens, conformément aux règles en vigueur dans chacun des dits établissements.

Article 24

Dans le cadre d'une plus grande mutualisation des compétences, les deux parties s'engagent à favoriser des échanges de prestations et de services de personnels IATOS.

En cas d'échange de services, cette décision devra être présentée dans les commissions paritaires d'établissement (CPE) respectives.

Les secrétaires généraux des deux établissements sont chargés de rédiger chaque année un avenant en fonction des besoins en compétences et en formation de chacun des établissements.

Article 25

Les deux parties s'engagent à élaborer en commun, chaque année un plan régional de formation des personnels de l'enseignement supérieur. Ces formations peuvent être ouvertes par convention avec l'une ou l'autre des parties à tous les établissements publics d'enseignement supérieur de la région Caraïbe et de la Guyane.

Article 26

- Au 30 novembre de chaque année, le président de l'U.A.G. et le directeur de l'I.U.F.M arrêtent le tableau général de l'ensemble des échanges de services et moyens pour l'année universitaire en cours.
- Un état récapitulatif final actualisé sera rédigé au plus tard le 15 juin de l'année universitaire et un avenant à la présente convention précisera le volume des échanges et les modalités de règlements des déséquilibres éventuels.

Titre VII - Intégration

Article 27

L'UAG et l'IUFM s'engagent à œuvrer pour mettre en place les conditions optimales d'une intégration de l'IUFM à l'université dans le souci de donner à la formation des maîtres dans notre région une dimension universitaire et professionnelle répondant à un niveau d'exigence nationale et intégrant les préoccupations particulières de notre archipel.

Article 28

Dans le but de faciliter cette intégration, les deux parties utiliseront toutes les possibilités que leur offre les dispositions légales qu'ils compléteront en cas de besoin par des dispositions contractuelles pour permettre : la circulation de l'information, les débats et les échanges autour des grandes questions de politique universitaire régionale et de formation des maîtres.

Titre VII - Résiliation

Article 29

- La présente convention est valable, jusqu'à l'intégration de l'IUFM et au plus pour la durée du contrat, à compter de la date de sa signature.
- A mi-parcours du contrat 2006-2009 et si l'intégration n'est pas réalisée, elle pourra faire l'objet d'une re-négociation.
- Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, après un préavis de trois mois. Cette dénonciation ne saurait porter préjudice aux actions déjà engagées et qui devront être menées à leur terme.

Fait à Pointe-à-Pitre le mardi 20 juin 2006

Le Président de l'UAG

Le Directeur de l'IUFM

Alain ARCONTE

Max DORVILLE